

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 janvier 2017

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993;
vu la recommandation Rec (2006)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive;
vu la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980;
vu la convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996;
vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907 (ci-après : code civil suisse), notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440 et 443;
vu la convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, notamment ses articles 7, 23 à 25;
vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001;
vu la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007; vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, notamment ses articles 320, 321 et 364 (ci-après : code pénal suisse);
vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003;
vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, notamment son article 3c;

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012;

vu la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002;

vu la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, du 30 septembre 2011;

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011;

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977;

vu l'ordonnance fédérale sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, du 11 juin 2010;

vu l'ordonnance fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, du 17 octobre 2012;

vu l'ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 29 avril 2015;

vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 16, 18, 23 et 207;

vu la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012;

vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;

vu la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006, notamment ses articles 6, 16 à 18, 21 à 23, 25 à 27 et 29;

vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003;

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi poursuit les buts suivants :

- a) encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique, politique, et économique des enfants et des jeunes;
- b) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des élèves, au sein des établissements scolaires publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire;
- c) définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes;

- d) protéger, en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, ainsi qu'à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, sous réserve de dispositions spécifiques.

Art. 3 Principes

¹ Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune.

² L'enfant ou le jeune a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

³ De façon générale, l'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien.

⁴ Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi.

⁵ Les professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes collaborent de manière interdisciplinaire, avec les établissements scolaires publics et avec le réseau socio-éducatif, en vue de leur offrir les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- b) jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans;
- c) parents : père et mère au sens de l'article 252 du code civil suisse, à défaut le représentant légal.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et exerce la haute surveillance dans ce domaine.

² Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente loi.

³ Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Art. 6 Département

¹ Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, cas échéant, de celles du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.

² Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse.

³ Le département peut déléguer certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés.

Art. 7 Communes

L'action du canton est complémentaire à celle des communes, notamment en matière de participation et de soutien aux activités des enfants et des jeunes, prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 8 Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité

¹ Une commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.

² La commission a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

³ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son président. La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont définis par voie réglementaire.

Chapitre III Missions

Section 1 Encouragement

Art. 9 Définition

Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils

puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement, politiquement et économiquement.

Art. 10 Participation des enfants et des jeunes

¹ Le canton et les communes élaborent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Des instances participatives pour les élèves sont mises en place par le département au sein des degrés primaire, secondaires I et II de l'école publique;

³ Le Conseil d'Etat institue un conseil des jeunes, âgés de 15 à 25 ans révolus et représentatifs de la diversité de cette population.

⁴ Le conseil des jeunes peut émettre des préavis et formuler des propositions sur tout sujet intéressant la jeunesse au département, aux communes concernées, au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.

⁵ La mission, l'organisation et le fonctionnement du conseil des jeunes sont fixés par voie réglementaire.

⁶ Le conseil des jeunes n'est pas soumis à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

¹ En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :

- a) l'organisation d'activités;
- b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;
- c) la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;
- d) un soutien, notamment financier, à des projets.

² Les communes soutiennent les activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

³ Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12 Action socio-éducative et socioculturelle

¹ Le département veille à l'organisation et au développement d'actions socio-éducatives et socioculturelles en faveur des enfants et des jeunes au sens de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.

² Conformément à la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il déploie une action socio-éducative au sein d'établissements scolaires publics et dans les réseaux socio-éducatifs, visant à renforcer l'intégration sociale des enfants en vue de soutenir leur participation et leur autonomie d'apprentissage.

Art. 13 Soutien à la parentalité

¹ Le département soutient la parentalité par des actions visant notamment à favoriser la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille, à promouvoir l'intégration sociale des membres de la famille et à prévenir les situations de négligences parentales, de comportements à risque et de carences éducatives.

² Il déploie des prestations et collabore avec des organismes délivrant des prestations socio-éducatives de soutien à la parentalité.

³ Dans ce cadre, il encourage la collaboration interinstitutionnelle.

Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Art. 14 Généralités

Sous réserve des compétences du département chargé de la santé, le département déploie des prestations de promotion de la santé, de prévention et de soins, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et sur la base :

- a) du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan cantonal d'accès aux soins prévus par la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- b) du plan d'études romand, qui comporte en particulier le domaine disciplinaire « corps et mouvement » et le volet « santé et bien-être ».

Art. 15 Objectifs

¹ Le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.

² Il intervient dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé scolaire par des mesures :

- a) de renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé;

- b) de réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et de prévention des maladies, dont le contrôle des vaccinations;
- c) de repérage ou de dépistage des atteintes à la santé, de veille socio-sanitaire et de gestion des épidémies;
- d) de suivi et de soutien individuel en cas d'atteinte à la santé.

³ Il assure des formations post-grades et continues visant au renforcement des compétences des professionnels assurant des missions d'éducation, de prévention et de soins auprès des enfants et des jeunes.

Art. 16 Déploiement des prestations

¹ Les prestations déployées par le département peuvent être collectives ou individuelles, directes (auprès des enfants et des jeunes) ou indirectes (auprès des professionnels et des parents).

² Les prestations du département en matière de promotion de la santé et de prévention sont déployées auprès des élèves des établissements scolaires publics.

³ Le département, soit pour lui son service chargé de la santé, intervient également auprès des structures d'accueil préscolaire en contribuant à la création de conditions favorables à la santé des jeunes enfants, en repérant précocement leurs difficultés éventuelles et en guidant leurs parents et les professionnels pour la prise en charge de celles-ci.

⁴ Sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'études romand, le service de santé du département définit ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre.

Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé

¹ Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.

² Il intervient également dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe.

Art. 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements

¹ Le département peut proposer un suivi de santé individuel et dispense des traitements dans le domaine bucco-dentaire, dans le domaine médico-pédagogique et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, des troubles du langage et de la communication et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.

² Il assure les traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs.

Art. 19 Gestion des situations de crise

Le département offre à la demande des établissements scolaires publics des interventions psychologiques appropriées aux enfants et aux jeunes exposés à des événements potentiellement traumatisants.

Section 3 Protection

Art. 20 Définition

Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant ou du jeune et, si nécessaire, à l'éloigner.

Art. 21 Conditions d'intervention

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace l'enfant.

² Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.

³ Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires.

⁴ Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux.

Art. 22 Audition de mineurs et rapport d'évaluation

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :

- a) procède à l'audition de l'enfant;
- b) établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet.

Art. 23 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle

¹ Le département instaure une assistance éducative en milieu ouvert en accord avec les parents.

² Cette intervention vise à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci.

³ Le département, sur demande du Tribunal des mineurs, exécute l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003.

Art. 24 Maltraitance

¹ Le Conseil d'Etat lutte contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants.

² Il veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.

Art. 25 Clause péril

¹ Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de péril le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.

² Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que sa garde de fait et/ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 26 Placement

¹ Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant ou un jeune.

² Le placement doit être décidé en dernier ressort, soit lorsqu'aucune mesure moins incisive n'est envisageable.

³ Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :

- a) en accord avec les parents;
- b) sur décision de justice;
- c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 25.

⁴ Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours nécessaire et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas. Sont réservés les articles 17 et 19 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et l'article 42 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 27 Protection internationale de l'enfant

En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant, le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Art. 28 Expertise

Le département peut être mandaté pour assurer des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.

Art. 29 Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants

¹ Le département, en application de l'article 3c, alinéa 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles.

² Le département, en application de l'article 3c, alinéa 1, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, peut annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.

Chapitre IV Autorisation et surveillance

Art. 30 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

En vertu de l'article 316, alinéa 1, du code civil suisse, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977, et de l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007, le département est l'autorité compétente :

- a) pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers, dans une institution et à la journée;
- b) pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers;
- c) pour interdire à une personne, pour une durée déterminée ou indéterminée, l'accueil de mineurs soit à titre personnel, soit dans le cadre d'un groupe ou d'une institution, et cela notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Cette compétence s'étend également aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance;
- d) pour désigner l'office de liaison au sens de l'article 26 de l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007.

Art. 31 Adoption

¹ En matière d'adoption, le département est l'autorité compétente au sens de l'article 316, alinéa 1bis, du code civil suisse.

² Lorsque l'enfant ou le jeune souhaite obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques, le département est l'instance compétente chargée de le conseiller à sa demande au sens de l'article 268c, alinéa 3, du code civil suisse.

Art. 32 Age d'admission au cinéma

Sous réserve des compétences de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département fixe l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

Chapitre V Financement

Art. 33 Accueil extra-familial pour enfants

Le département est l'autorité compétente pour préavisier la demande d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.

Art. 34 Financement parental

¹ En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par la présente loi.

² Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.

Art. 35 Autorisations et accréditations

Toute procédure d'autorisation ou d'accréditation peut faire l'objet d'émoluments définis par voie réglementaire.

Art. 36 Subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée

¹ L'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes privées ou gérées par des fondations ou établissements de droit public doivent respecter les conditions suivantes :

- a) jouir de la personnalité juridique et ne poursuivre aucun but lucratif;
- b) se conformer aux prescriptions fédérales et cantonales sur le placement des mineurs hors du foyer familial;
- c) s'engager à respecter les charges et conditions fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions de l'Etat;
- d) respecter les conventions collectives de travail.

² La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, s'applique.

³ Les institutions peuvent bénéficier de subventions d'investissement.

Chapitre VI Données personnelles et collaboration

Art. 37 Données personnelles

Le département recueille les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la

santé des enfants et des jeunes, ainsi que celles relatives aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives, et aux prestations sociales.

Art. 38 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes chargées d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.

Art. 39 Entraide administrative

¹ La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est permise aux conditions de l'article 39, alinéa 1, de cette loi.

² Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant doit transmettre spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.

Art. 40 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 41 Concours des autorités

¹ Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.

² Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.

Art. 42 Secret professionnel

¹ Le secret professionnel est réservé.

² Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 43 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 44 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 5 ans après son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat décide si une évaluation ultérieure est nécessaire.

³ Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 45 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958;
- b) la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989;
- c) la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971;
- d) la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 47 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire. Les communes ou groupements de communes mettent également à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire.

Art. 33, al. 4 (nouveau)

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.

* * *

² La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre x (nouvelle)

¹ Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :

- x) d'établir sur demande les certificats prévus à l'article 40, alinéa 3, de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996, et à l'article 38, alinéa 3, de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, du 13 janvier 2000.

Art. 38, lettre c (nouvelle teneur)

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :

- c) peut également charger le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;

Art. 231 Protection des mineurs (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 11C Dispositions pénales (nouveau)

¹ Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a) de fumer;
- b) de rester seuls dehors après 24 h sans motif légitime.

² Les contrevenants seront punis d'une amende.

³ Sont passibles de peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus les parents, les représentants légaux ou les personnes ayant, en fait, la garde du mineur ou qui en répondent et qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas empêché le mineur de contrevenir.

* * *

⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)

¹ Le service de police compétent en matière de renseignements est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et le service de protection de l'adulte, en vue de l'application du code civil suisse, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (*à compléter*), et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;

* * *

⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.

* * *

⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter), à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

* * *

⁷ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi sur l'enfance et la jeunesse vient remplacer la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (LOJeun), élaborée en son temps pour regrouper sous un même toit tous les services et devenue obsolète malgré une série d'adaptations.

Avec ce nouveau cadre légal, le Conseil d'Etat entend passer d'une loi organisationnelle, la loi sur l'*office* de l'enfance et de la jeunesse, à une *loi sur l'enfance et la jeunesse* définissant les buts et les missions du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) dans un domaine qui s'articule à la frontière des politiques sociales, familiales, éducatives et sanitaires et concerne une multiplicité d'acteurs, dont le canton, les communes, les organismes publics et privés ainsi que les parents.

Politique publique

Couvrant le périmètre de la politique publique A03 intitulée *Suivi éducatif et soutien aux familles*, le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse actualise les dispositions légales nécessaires à l'action de l'office de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : OEJ) et de l'office médico-pédagogique (ci-après : OMP) et répond ainsi aux recommandations des instances d'audit (service d'audit interne de l'Etat de Genève, Cour des comptes) qui relevaient une base légale (LOJeun) obsolète ou incomplète impactant les prestations du DIP.

Ce projet vise à placer l'enfant et le jeune au centre du dispositif et poursuit les buts suivants :

- ancrer dans une base légale mise à jour, commune et cohérente, les prestations existantes délivrées par le DIP, en collaboration avec ses partenaires au sein de l'Etat, des communes et des organismes publics et privés;
- disposer d'une loi regroupant les missions centrales de la politique pour l'enfance et de la jeunesse fondée sur la protection, la prévention et la promotion de la santé, l'encouragement ainsi que la participation.

L'ensemble de ces missions répond à une finalité, celle de favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et jeune afin qu'il s'intègre et participe à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique. Avec ce nouveau cadre légal, conformément à la convention internationale des droits

de l'enfant, l'enfant ou le jeune est considéré non seulement comme un sujet doté de droits, dont en premier lieu celui d'être protégé, mais également comme un acteur participant à la société et qui a le droit de s'exprimer sur les questions le concernant.

Alors que les parents ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien, l'action de l'Etat pour les enfants et les jeunes est subsidiaire à celle des familles et s'effectue, autant que possible, en collaboration avec elles.

Elaboration du projet de loi

Fruit d'un long processus, ce projet de loi intègre notamment le contenu du projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (PL 11291), déposé devant le Grand Conseil le 18 septembre 2013, qui comportait divers problèmes de coordination entre les prérogatives du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS) et les activités de soins et de promotion de la santé conduites par le DIP auprès des élèves des écoles publiques. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé, le 24 septembre 2014, de retirer le PL 11291 en s'engageant à déposer un nouveau projet de loi.

Résultats de ces travaux, l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse a été soumis à consultation des milieux intéressés du 1^{er} juillet au 21 septembre 2016. Sur les 76 entités consultées, 40% ont répondu, permettant d'enrichir par leurs remarques ce projet. L'analyse des réponses montre que le taux de satisfaction est globalement positif : près de 75% des réponses se situent dans un rapport de satisfaction noté de « très satisfaisant » (26%) à « plutôt satisfaisant » (48%).

Après examen de ces réponses, des modifications ont été apportées au projet de loi, visant essentiellement à mettre mieux en évidence le rôle des communes dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, à expliciter les prestations du service de santé du DIP pour les structures d'accueil préscolaire, à préciser les conditions d'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée, enfin à réaffirmer l'objectif du Conseil d'Etat de lutter contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants. En outre, certaines formulations ont été clarifiées. Le détail de ces modifications est mentionné ci-après dans le texte.

Cadre légal général et spécifique

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (ci-après : PLEJ) vient compléter la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (ci-après : LIP). Quand la LIP s'intéresse aux enfants et aux jeunes en tant qu'élèves, la loi sur l'enfance et la jeunesse s'intéresse à eux d'un point de vue plus large couvrant des aspects de leur vie dans le cadre scolaire, extrascolaire et familial. Ainsi, l'action du Conseil d'Etat pour l'enfance et la jeunesse, s'appuyant sur les deux piliers que sont la LIP et le PLEJ, gagne en lisibilité et en cohérence.

Ces deux textes sont complémentaires à bien des égards et se fondent sur une spécificité du canton de Genève qui est, depuis des décennies, de regrouper au sein d'un même département les acteurs chargés de l'enseignement, de l'éducation, de l'orientation, de la protection, de la pédagogie spécialisée, de la santé scolaire et de l'encouragement aux activités extrascolaires.

Ainsi, la collaboration interdisciplinaire de ces acteurs participe au développement d'une société plus inclusive en accompagnant et en favorisant la participation des enfants et des jeunes le plus possible à la vie scolaire et extrascolaire, quels que soient leurs difficultés, leurs talents ou leur origine sociale.

Parallèlement à ces deux lois-cadres, le canton dispose également de lois spécifiques ayant trait à l'enfance et à la jeunesse. Ainsi, la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour traite de l'accueil des enfants en âge préscolaire, les communes jouant un rôle prépondérant dans le domaine de la petite enfance, alors que le canton assure la surveillance des structures d'accueil. En outre, l'action socio-éducative et socio-culturelle destinée aux enfants et aux jeunes réalisée par les centres de loisirs et de rencontre ainsi que les actions de travail social « hors murs » sont définies dans la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe). Dans ce dernier domaine comme dans celui de l'encouragement et de la participation, le Conseil d'Etat relève que le canton et les communes jouent un rôle complémentaire essentiel. Enfin, le projet de loi sur l'accueil à journée continue devrait, à terme, compléter le dispositif pour ce qui a trait à la prise en charge collective des enfants et adolescents de l'enseignement obligatoire en complément aux horaires scolaires.

Structure du projet de loi

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse se compose de sept chapitres.

- *Chapitre I* : détaille les dispositions générales qui président au projet dans son ensemble – buts, champ d'application, principes et définitions.
- *Chapitre II* : décrit le rôle du Conseil d'Etat, du DIP, des communes et instaure une commission consultative réunissant les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.
- *Chapitre III* : traite des trois grandes missions de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse : l'encouragement et la participation; la promotion de la santé, la prévention et les soins; la protection.
- *Chapitre IV* : règle les enjeux d'autorisation et de surveillance en matière d'accueil et de placement d'enfants hors du milieu familial, d'adoption et d'âge d'admission au cinéma.
- *Chapitre V* : est consacré au financement de l'accueil extrafamilial, au financement parental et aux émoluments pour les procédures d'autorisation et d'accréditation, ainsi qu'aux conditions d'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisées.
- *Chapitre VI* : règle les questions relatives à la protection des données et à l'échange d'informations entre les acteurs concernés par la politique de l'enfance et de la jeunesse.
- *Chapitre VII* : détaille les dispositions finales et transitoires.

Le cœur du PLEJ est constitué par le chapitre III qui s'organise autour de trois missions principales, déclinées en sections.

Section 1 : Encouragement

Cette section regroupe toutes les activités visant l'apprentissage progressif de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, favorisant leur développement harmonieux et leur participation. A l'instar des missions de la loi sur l'instruction publique décrites à son article 10, il s'agit de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique. Les activités hors temps scolaires, organisées par le canton, les communes ou des organismes publics et privés, de même que par exemple les actions socio-éducatives et socio-culturelles menées par la Fondation pour l'animation socioculturelle (ci-après : FASE) participent à cette construction.

En outre, la participation « civique » constitue également une forme importante d'encouragement et se trouve formellement inscrite dans la loi au sein de l'article 10 sur la participation des enfants et des jeunes. Cet article entend dépasser le principe général en instituant des instances participatives

des enfants et des jeunes visant à permettre à ces derniers de s'exprimer sur les enjeux qui les intéressent et de devenir ainsi acteurs de la société dans laquelle ils évoluent tout en faisant l'apprentissage de la participation.

Section 2 : Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Cette section couvre les prestations déployées par le DIP dans les domaines médico-pédagogiques et de la médecine scolaire et définit son champ d'action en matière de promotion de la santé, de prévention et de soins. Le DIP agit en la matière sous réserve des compétences du département chargé de la santé et sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention, du plan cantonal d'accès aux soins prévus dans la loi sur la santé.

L'objectif principal du département est de promouvoir au sein des établissements scolaires publics, notamment, des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes. Il veille ainsi à ce qu'ils soient informés, protégés et suivis dans leur santé physique et psychique. Parce qu'il existe un lien réel entre santé et apprentissages, le DIP a pour mission de veiller sur la santé des élèves, de repérer les atteintes à leur santé physique et psychique, mais aussi de les aider à adopter des comportements qui préservent celle-ci dans le respect d'eux-mêmes et des autres.

L'action du département vise le renforcement des compétences et l'éducation à la santé, à l'exemple des interventions menées par le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : SSEJ) dans les établissements scolaires, comme les programmes d'éducation sexuelle et affective; la réduction des risques et la prévention des atteintes à la santé, dont le contrôle des vaccinations effectué par le SSEJ dans les établissements scolaires est une illustration; le repérage et le dépistage des atteintes à la santé, qui prennent par exemple la forme des mesures de dépistage des problèmes bucco-dentaires assurées par le service dentaire scolaire ou du repérage des troubles psychiques piloté par l'OMP; enfin, le suivi et le soutien individuels proposés par le SSEJ et l'OMP.

En outre, la présence de professionnels de la santé au sein des établissements scolaires, de psychologues au cycle d'orientation par exemple, constitue autant de ressources destinées à offrir aux enfants et aux jeunes les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.

Le département, par le biais du SSEJ, intervient également dans le domaine de l'accueil préscolaire dans une optique de promotion de la santé et de prévention dès le plus jeune âge, de repérage des difficultés éventuelles et de soutien pour la prise en charge de celles-ci.

A noter qu'il est prévu que le SSEJ définisse ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre en accord avec le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention ainsi que le plan d'études romand. Il s'agit ainsi de suivre les axes stratégiques définis dans le plan d'actions cantonal, de tenir compte du plan d'études romand, en particulier du domaine disciplinaire « corps et mouvement » et du volet « santé et bien-être », et d'inscrire dans un programme pluriannuel les actions du SSEJ. Ce dernier élément contribuera à renforcer le pilotage stratégique, la planification et la communication du service.

Section 3 : Protection

Cette section couvre les activités qui relèvent de la protection des enfants, comme l'assistance éducative en milieu ouvert (ci-après : AEMO) aux enfants de 0 à 18 ans; le placement des enfants et des jeunes en danger; ou la lutte contre la maltraitance.

La protection constitue une des missions fondamentales de l'Etat et s'inscrit dans un cadre défini sur le plan international, sur la Convention des droits de l'enfant, et sur des dispositions de la Constitution fédérale et du code civil suisse en lien avec le droit de la famille, le droit du divorce, le droit de la tutelle et les dispositions complémentaires en matière d'adoption et d'autorité parentale ainsi que les dispositions du code pénal suisse relatives aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes en matière de droits et d'obligations. Ainsi, en particulier, l'Etat doit lutter contre la maltraitance subie par les mineurs. Le présent projet vise à doter l'Etat de moyens pour mettre en place les mesures pour prévenir, repérer, prendre en charge et dénoncer à la justice les cas de maltraitance et cela dès le plus jeune âge.

La protection des mineurs, dès la petite enfance, s'exerce de façon subsidiaire à celle qu'assurent les parents. L'action de l'Etat est proportionnelle aux dangers encourus par l'enfant. Il intervient lorsque l'enfant ou le jeune est en danger et que les parents n'y remédient pas seuls ou avec les aides qu'ils pourraient solliciter.

Le soutien à la parentalité vise à permettre aux parents de développer leurs compétences éducatives et constitue un aspect essentiel de la protection. Il est développé depuis plusieurs années à travers l'AEMO notamment. Une action de soutien aux parents est également nécessaire lors de conflit parental à caractère aigu. Afin d'intervenir en amont, un programme d'information et de sensibilisation pour les parents engagés dans une procédure de séparation a été récemment mis sur pied.

Nouveautés

Le présent projet propose trois innovations qui sont décrites ci-après :

1) *Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité*

La création de cette commission consultative répond à la nécessité de disposer d'un lieu rassemblant les acteurs œuvrant dans les domaines de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, de la protection, de l'éducation spécialisée et du soutien à la parentalité afin de favoriser l'échange, l'information et la coordination entre eux. Cette commission constituera une plateforme essentielle entre ces différents acteurs travaillant dans de nombreuses institutions et présentant des profils professionnels hétérogènes. Fonctionnant comme un organe consultatif de proposition, d'information et de veille sociale, avec pour vocation de contribuer à l'orientation et à la mise en œuvre d'une politique pour l'enfance et la jeunesse, ses missions seront précisées dans le règlement d'application de la loi. Réunissant des professionnels du réseau socio-éducatif et des usagers sous la présidence de la conseillère d'Etat chargée du DIP, la commission est conçue comme une interface de liaison ascendante (« *bottom-up* ») destinée à faire le lien entre les préoccupations des acteurs de terrain et les autorités cantonales. Elle pourra constituer des groupes de travail spécifiques sur des problématiques particulières.

2) *Principe de collaboration interdisciplinaire*

Le déploiement de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse sur le terrain repose sur la nécessaire collaboration entre les professionnels de l'enseignement, de l'éducation, de la prévention, de la santé et de la protection des enfants et des jeunes. Le principe de collaboration interdisciplinaire, inscrit dans le projet de loi à l'article 3, permet d'ancrer la complémentarité des compétences et prestations délivrées par les professionnels œuvrant au sein du réseau socio-éducatif entourant les enfants et les jeunes en vue de leur offrir les meilleures conditions de développement et d'apprentissage. Cette disposition vient ainsi notamment soutenir le développement de l'école inclusive, qui vise à offrir à chaque enfant l'environnement scolaire le plus adapté lui permettant de maximiser son potentiel.

3) *Participation des enfants et des jeunes*

Le projet de loi intègre la participation des enfants et des jeunes comme l'un des volets en faveur de l'encouragement. Il fait ainsi directement référence à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoyant que « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». Le projet de loi concrétise l'importance reconnue de la participation de l'enfant en

tant que sujet doté de droits et d'un point de vue devant être pris en considération.

Pour donner corps au principe de participation, l'article 10 institue deux types d'instances participatives : l'une destinée aux élèves des degrés primaire, secondaires I et II et qui devra être développée au sein des établissements scolaires publics; l'autre, regroupant des jeunes âgés de 15 à 25 ans révolus et représentatifs de différents milieux, réunis au sein d'un conseil des jeunes.

La création de ces instances émane des résultats d'une consultation des enfants et des jeunes, lancée par le DIP à l'automne 2015, sur leur participation à la vie de la cité. Ainsi, après un travail en classe sur plusieurs semaines, des élèves du primaire et du secondaire se sont retrouvés durant la matinée du 20 novembre 2015 (Journée internationale des droits de l'enfant) pour débattre de leurs propositions dans la salle du Grand Conseil, en présence de Mme la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, et du président du Grand Conseil, M. Antoine Barde. Lors des débats, l'idée de création de conseils des enfants et des jeunes est revenue à plusieurs reprises et le DIP a donc décidé de la concrétiser au sein de ce projet de loi.

3. Contexte normatif international, national et cantonal

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse s'inscrit dans un contexte normatif composé de dispositions internationales, nationales et cantonales.

Echelle internationale

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989 (ci-après : CDE).

- L'article 6 de la CDE impose aux Etats l'obligation de veiller à la survie et au développement de l'enfant et ajoute comme mission fondamentale des politiques de l'enfance et de la jeunesse, au-delà de la protection (art. 19) et de la prévention (art. 24) classiques, l'encouragement au développement. Le projet de loi présenté ici intègre ces grandes missions. Elles sont regroupées au sein du chapitre III : l'encouragement est abordé dans la section 1; la prévention dans la section 2; et la protection dans la section 3.
- L'article 12 de la CDE exige que les Etats parties « garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Comme l'écrit l'UNICEF, « les enfants sont considérés comme des personnalités

propres ayant une opinion qu'ils ont le droit d'exprimer »¹ – ils sont désormais vus comme « des êtres humains et ils sont sujets de leurs propres droits »². Ce principe de participation est traduit dans le projet de loi à l'article 10.

Echelle fédérale

La Constitution fédérale comporte plusieurs articles concernant l'enfance et la jeunesse.

- L'article 11 affirme le droit fondamental des enfants et des jeunes à la « protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». La protection fait l'objet de la section 3 du chapitre III du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse; et l'encouragement est couvert dans la section 1.
- L'article 41, alinéa 1, inclut, dans les buts sociaux que la Confédération et les cantons s'engagent à poursuivre, l'encouragement à l'indépendance personnelle et à la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, de même que la promotion de leur intégration sociale. Le présent projet tient compte de cet article constitutionnel au chapitre III, section 1.
- L'article 67, pour finir, demande à la Confédération et aux cantons de tenir compte « des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes »; et il autorise la Confédération, en complément des mesures cantonales, à « favoriser les activités extra-scolaires ». Ces dernières sont couvertes par les articles 11 et 12 du projet de loi.

Fondée sur l'article 67, alinéa 2, de la Constitution, la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) se fixe pour but d'encourager les activités extrascolaires afin, notamment, d'aider jeunes et enfants « à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société » et de promouvoir leur « intégration sociale, culturelle et politique » (art. 2). Il s'agit de « protéger et d'encourager » les enfants et les jeunes, « ainsi que de favoriser leurs possibilités de participation et de codécision, sur la base de la Constitution et du droit international public »³. Le Conseil fédéral entend

¹ <https://www.unicef.ch/fr/qui-nous-sommes/droit-de-l-enfant/la-convention-relative-aux-droits-de-lenfant>

² http://www.unicef.org/french/crc/index_protecting.html

³ Message du Conseil fédéral relatif à la LEEJ, FF 2010, p. 6198.

par conséquent adopter une « stratégie moderne, qu'il oriente sur trois axes : la protection, l'encouragement et la participation »⁴.

Echelle cantonale et intercantonale

La Constitution genevoise s'inscrit dans le droit fil des textes internationaux et fédéraux déjà évoqués. L'article 23 réaffirme les droits fondamentaux de l'enfant; et l'article 207 prévoit que l'Etat « met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé ». La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, à son article 10, donne pour finalité à l'école publique, entre autres, de « préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement ». Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse participe à ce même objectif en encourageant l'intégration et la participation des enfants et des jeunes également dans le domaine extrascolaire et complète ainsi l'action du Conseil d'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Sur le plan intercantonal, tous les cantons romands possèdent des lois récentes sur l'enfance et la jeunesse : Valais (2000), Fribourg (2006), Jura (2006), Neuchâtel (2009), Vaud (2010). Outre les missions centrales d'encouragement, de promotion de la santé, de prévention et de protection, on trouve dans ces législations cantonales de nombreux points saillants : droit de participation des enfants et des jeunes (Valais, Jura, Fribourg, Vaud); promotion du dialogue entre jeunesse et collectivités publiques (Valais, Jura); institution d'organes consultatifs des jeunes – Commission des jeunes (Valais, Jura), Conseil des jeunes (Fribourg), Chambre consultative de la jeunesse (Vaud) – et de délégués à la jeunesse. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse suit ces précédents romands et fait de la participation des enfants et des jeunes l'un des volets de la politique de l'enfance et la jeunesse.

En comparaison romande, la politique genevoise dans ce domaine – qui existe pourtant bel et bien – manque de visibilité et de lisibilité faute de loi spécifique. En outre, jusque-là, la participation, pierre angulaire de l'encouragement à la jeunesse et du statut de sujet à part entière que la CDE confère aux enfants et aux jeunes, est absente des textes genevois. Le Conseil d'Etat entend remédier à cette double lacune en adoptant une législation qui place les enfants et les jeunes au centre du dispositif et tient compte de leurs besoins et de leurs intérêts.

⁴ *Ibid.*, p. 6202.

4. Conclusion

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse vise à rassembler et à expliciter les prestations existantes destinées aux enfants, aux jeunes et à leurs familles. De plus, intégrant les évolutions juridiques récentes, elle promeut concrètement la participation des enfants et des jeunes. Enfin, elle rend lisibles les contributions de tous les partenaires institutionnels qui vouent leurs efforts à une prise en considération complète des besoins et des intérêts des enfants et des jeunes considérés comme des individus dotés de droits, dont celui de s'exprimer sur les questions les concernant.

Le projet de loi formalise les pratiques existantes et ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires. Il enrichit la politique pour l'enfance et la jeunesse de diverses innovations ciblées et mesurées, l'inscrivant dans une vision dynamique nouvelle.

Commentaire article par article

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Les buts inscrits à l'article 1 font référence à l'action du département chargé de l'instruction publique, en collaboration avec ses partenaires cantonaux et communaux : pour encourager l'intégration et la participation des enfants et des jeunes sur les plans sociaux, culturels, politiques, civiques et économiques et contribuer à leur développement harmonieux; pour promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes en formation au sein des établissements publics ainsi que des enfants fréquentant les structures d'accueil préscolaire; pour réaliser un suivi de santé et des traitements dans les domaines médico-pédagogiques et bucco-dentaires; enfin, pour protéger les enfants menacés ou en danger. En matière de protection de l'enfance, conformément à l'article 317 du code civil suisse, le département agit en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes (Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte, Tribunal de première instance, Tribunal des mineurs).

Art. 2 *Champ d'application*

Cette loi concerne les enfants domiciliés ou résidant dans le canton au sens du code civil suisse (art. 23 et suivants). Elle s'applique également aux enfants scolarisés dans le canton, qui peuvent n'être ni domiciliés ni résidents dans le canton. Concernant les jeunes, ne sont pris en considération que ceux qui sont scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton (enseignement secondaire II et tertiaire B). Il existe néanmoins quelques dispositions spécifiques mentionnées dans la loi, notamment à l'article 10.

Art. 3 *Principes*

Cet article reprend des principes énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, soit le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion et le devoir, pour toute décision prise en vertu de la loi, de viser l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 1 et 2).

En outre, par cette disposition, l'Etat rappelle qu'il n'agit que subsidiairement aux parents (al. 3 et 4) et que ces derniers sont associés aux actions mentionnées dans la loi.

Dans la prise en charge et le suivi des enfants et des jeunes, et dans la perspective de l'école inclusive, la collaboration des professionnels entre eux est fondamentale. Pour ces raisons, l'alinéa 5 prévoit l'obligation de collaborer entre les professionnels du domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la protection, de l'orientation, de la prévention et de la promotion de la santé. Ceux-ci veillent à s'échanger toute information utile au sujet des enfants et des jeunes lorsqu'elles sont pertinentes pour la réussite du parcours scolaire. Le secret professionnel des personnes qui y sont astreintes reste bien entendu réservé. A noter que cette disposition reprend, dans son esprit, l'article 7 de la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 qui sera abrogée. Ce principe de collaboration interdisciplinaire s'inscrit plus largement dans le cadre du travail en réseau effectué par les personnes intervenant auprès des enfants et des jeunes au sein des établissements scolaires ainsi qu'au sein du réseau socio-éducatif (accueil préscolaire, parascolaire, extrascolaire). Cet alinéa figurait à l'article 8 de l'avant-projet de loi et a été inclus dans le projet de loi dans les principes qui fondent l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 4 Définitions

Cet article énonce quelques définitions :

– *Enfant et jeune*

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, tout mineur est considéré comme un enfant. En effet, le début de l'adolescence est variable et la fin de l'adolescence n'est pas toujours alignée sur la majorité légale. La présente loi a choisi de se rallier à cette convention : un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. C'est d'ailleurs la définition adoptée dans plusieurs cantons romands.

En ce qui concerne la définition du jeune, il a été prévu de fixer l'âge entre 18 ans révolus et 25 ans afin de tenir compte des élèves majeurs fréquentant les établissements du post-obligatoire.

– *Parents*

La définition des parents, dans la présente loi, reprend l'article 252 du code civil suisse, c'est-à-dire concernant la mère, la filiation résulte de la naissance et, à l'égard du père, elle découle soit du mariage avec la mère, soit par la reconnaissance, soit encore par jugement. La filiation peut aussi résulter de l'adoption.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

Selon l'article 207 de la Constitution genevoise, l'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes. Partant, sous réserve des compétences du Grand Conseil, il est prévu que le Conseil d'Etat – en tant que responsable de l'administration cantonale – définisse la politique de l'enfance et de la jeunesse et exerce la surveillance du dispositif prévu par la loi.

En plus du cadre général défini dans la loi sur l'enfance et la jeunesse, il existe également des lois spécifiques pour le domaine de l'accueil préscolaire (loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003) et pour l'action socio-éducative et socioculturelle (loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998).

Art. 6 *Département*

Le département chargé de l'instruction publique est désigné en priorité pour mettre en œuvre la loi. Pour plusieurs prestations prévues par la loi, néanmoins, le département agit sous réserve des compétences du département chargé de la santé et sur la base de la stratégie cantonale de promotion de la santé et de prévention et de la planification sanitaire cantonale. En effet, le département chargé de la santé est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, ou encore de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (al. 1).

La responsabilité d'assurer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans le suivi éducatif, le soutien aux parents et l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse est de la compétence du département (al. 2).

Le département décide, de cas en cas, quelle prestation peut être déléguée et à quel prestataire. Afin d'assurer la lisibilité et la formalisation de la délégation, cette dernière se fait notamment selon les règles de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF) (al. 3).

Art. 7 *Communes*

Cet article a été ajouté à la suite de la consultation pour mettre mieux en évidence le rôle des communes. En effet, les rôles du canton et des communes pour l'enfance et la jeunesse sont complémentaires. Les communes mènent de nombreuses actions pour l'enfance et la jeunesse dans le domaine préscolaire, mais également en matière de participation et d'encouragement.

Art. 8 *Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité*

Il est créé une commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité qui couvre le champ des missions contenues dans ce projet de loi. Il apparaît, en effet, important que les acteurs œuvrant dans les domaines de l'encouragement et de la protection l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'éducation spécialisée se réunissent sous l'égide d'une commission officielle soumise aux règles de la loi sur les commissions officielles (LCof), du 18 septembre 2009.

Ses missions seront définies par voie réglementaire et devraient comprendre celles de donner des avis et de formuler des propositions dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité; de veiller à la coordination des nombreux acteurs publics et privés du canton de Genève. Enfin, elle devrait assurer le suivi de l'évolution des réalités concernant

l'enfance, la jeunesse et la parentalité et définir, le cas échéant, les nouveaux besoins que devrait couvrir la politique dans ces domaines. Afin de traiter de problématiques particulières, des groupes de travail spécifiques pourront être constitués.

Cette loi abrogeant et reprenant le contenu de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, elle impliquera la suppression de la commission de l'éducation spécialisée prévue à l'article 9 de ladite loi dont les missions devront être reprises par la nouvelle commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

Pour être exhaustif, il convient encore de mentionner que le champ de la petite enfance restera couvert par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (LSAPE), qui prévoit une commission cantonale de la petite enfance. Par ailleurs, précisons qu'alors que la commission de la famille couvre le champ de la politique familiale, la commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité se concentre sur les questions relatives aux intérêts et aux besoins des enfants et des jeunes et couvre les domaines de l'encouragement et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation spécialisée et du soutien à la parentalité.

Chapitre III Missions

Section 1 Encouragement

Art. 9 Définition

Cet article définit la notion d'encouragement. Il s'appuie d'abord sur la Constitution fédérale (art. 41, al. 1, lettre g) prévoyant que la Confédération et les cantons s'engagent à ce que « les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique ». Il s'appuie également sur l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) dont le but est d'encourager les activités extrascolaires afin d'aider « les enfants et les jeunes à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société » (lettre b) et de promouvoir leur intégration (lettre c). Enfin, il inclut la participation comme moyen pour favoriser l'intégration sociale, culturelle et politique, mais aussi civique et économique des enfants et des jeunes.

Art. 10 Participation des enfants et des jeunes

Par cette disposition, les enfants et les jeunes exercent le droit de s'exprimer librement qui leur est garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant (art. 12) et de participer à la prise de décision dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

La portée de cet article intègre la volonté de faire participer les enfants et les jeunes, autant que possible, aux décisions collectives qui les concernent. Il s'agit d'abord de considérer les enfants et les jeunes comme des acteurs portant un point de vue spécifique et légitime sur leur environnement social. Il s'agit également, de leur permettre de faire l'apprentissage de la participation et d'exprimer collectivement leurs intérêts et leurs besoins.

L'article prévoit une participation des enfants et des jeunes différente en fonction des tranches d'âge (primaire, secondaire I et II, jeunes de 15 à 25 ans révolus) pour tenir compte des spécificités propres à des stades de maturité intellectuelle et sociale différents (complexité des questions abordées, nature de l'information transmise, type d'avis raisonnablement envisageables).

La mise en place des instances participatives pour les élèves au sein de l'école obligatoire, respectivement des degrés primaire, secondaire I et II, relève de la compétence du département. Cette mise en œuvre pourrait prendre la forme d'un conseil des élèves du primaire et de conseils des élèves du secondaire I et II, dont les membres seraient délégués par les élèves de leurs établissements respectifs.

En revanche, à l'instar des autres législations cantonales romandes dans le domaine de l'enfance et la jeunesse, l'institution du conseil des jeunes relève de la compétence du Conseil d'Etat.

La désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des espaces de participation pour les élèves et les jeunes feront l'objet de travaux en vue de leur inscription au sein du règlement d'application de la loi. Dans cette optique, les principaux intéressés, les enfants et les jeunes, devraient être consultés afin qu'ils puissent élaborer des propositions en vue de l'élaboration du règlement.

Par ailleurs, s'agissant du conseil des jeunes, le mode de désignation de ses membres devra tenir compte de la diversité de cette population de manière à y inclure également les plus fragiles ou celles et ceux en marge du système de formation.

Le conseil des jeunes ne sera pas soumis à la loi sur les commissions officielles (LCof) : cette dernière, en effet, impose certaines contraintes (une durée des mandats de 5 ans par exemple) et certaines obligations (secret de

fonction par exemple) qu'il est juridiquement peu pertinent d'appliquer dans ce cadre.

Art. 11 *Soutien aux activités des enfants et des jeunes*

L'organisation des activités hors temps scolaire est d'abord le fait des parents. Toutefois, et en complément de l'action des communes, le canton veut promouvoir des activités extrascolaires – pendant le temps où les enfants n'ont pas l'école (en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances) – qui favorisent le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes (al. 1, lettre a). Ces différentes activités organisées hors temps scolaire et pendant les vacances contribuent également à améliorer pour les familles la conciliation des vies professionnelle et familiale.

A cet égard, le département a la charge de veiller à l'accessibilité de l'information pour les parents et le public concernant l'offre de loisirs éducatifs, culturels et sportifs pour les enfants et les jeunes par des moyens adaptés (al. 1, lettre b), de même que de favoriser la coordination entre les différents organismes proposant des activités (al. 1, lettre c). Enfin, il soutient des projets financièrement ou par exemple par la mise à disposition de locaux (al. 1, lettre d).

A noter que ces activités hors temps scolaires sont distinctes de celles prévues dans le cadre de l'accueil à journée continue ou de l'accueil parascolaire qui s'articulent en complémentarité aux horaires scolaires les jours d'école et font l'objet de dispositions légales spécifiques.

L'alinéa 2 prévoit une implication des communes sur le plan du soutien aux activités des enfants et des jeunes, conformément au contenu de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ).

A l'instar de l'article 30 de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du canton de Vaud, l'alinéa 3 valorise les compétences acquises dans le cadre de l'organisation ou de l'encadrement d'activités pour l'enfance et la jeunesse (p. ex. moniteurs dans un centre de loisirs, responsable de la gestion d'une organisation de jeunesse). Selon les conditions d'équivalence définies par le département dans un règlement, ces expériences pourront faire l'objet d'une validation et être reconnues comme stages pour les parcours de formation ultérieurs dans les domaines de la santé, du social et de l'enseignement notamment.

Art. 12 *Action socio-éducative et socioculturelle*

L'alinéa 1 vient compléter le dispositif de soutien aux activités des enfants et des jeunes prévu par l'article 11. Cette disposition rappelle le rôle important de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) dans le développement d'action éducative, hors temps scolaire, notamment par le biais des centres de loisirs et de rencontres mais également par l'entremise des travailleurs sociaux hors murs (TSHM).

L'alinéa 2 fixe le cadre d'intervention des professionnels du domaine socio-éducatif auprès des enfants et jeunes. Il s'agit par exemple de l'action des conseillers sociaux dans les cycles d'orientation et dans les établissements du secondaire I, en référence à l'article 78 LIP, mais également des éducateurs sociaux au sein du réseau d'enseignement prioritaire (REP), en référence à l'article 14 LIP.

Ce type de dispositif permet une intervention auprès de tous les milieux professionnels ou dans certains cas des bénéficiaires directement concernés. Il permet spécifiquement d'atteindre des enfants ou des jeunes dont les représentants légaux ne recourent jamais ou très rarement à ces services.

Par ailleurs, une grande partie de la possibilité d'action des éducateurs sociaux vient du fait que leur intervention peut également avoir lieu dans le quartier, mais aussi au domicile des jeunes lorsqu'un accompagnement des familles est nécessaire. La définition du champ d'action qui a été celle des éducateurs sociaux depuis le départ a permis d'avoir une action très significative. De même, dans les cas de déscolarisation, ils peuvent intervenir en dehors des établissements où les enfants ne se rendent – par définition – plus.

Art. 13 *Soutien à la parentalité*

Le soutien à la parentalité vise à aider les parents en les informant, en les écoutant et en mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier lieu, leur rôle éducatif.

Le département soutient la parentalité en offrant par exemple des lieux d'accueil, d'échange et de soutien aux mères en situation de précarité, en particulier migrantes, qu'elles peuvent fréquenter après avoir déposé leur enfant à l'école ou avant de venir le chercher. Par ailleurs, face aux nombreuses situations de séparation et à leurs conséquences, il a récemment mis en place un service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale.

L'Etat soutient financièrement déjà un certain nombre d'associations ou fondations (par exemple l'Ecole des parents ou Pro Juventute) qui œuvrent dans le soutien à la parentalité.

L'alinéa 3 réaffirme notamment l'importance de la collaboration interinstitutionnelle dans ce domaine.

Le soutien aux familles en difficulté constitue également une mission importante du service de protection des mineurs (SPMi), et ce en collaboration avec les partenaires institutionnels (par exemple l'Hospice général, les HUG). A cet égard, le dispositif d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), instauré à l'article 23 du présent projet de loi, complète de manière renforcée les prestations de soutien à la parentalité comprises dans le présent article.

Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Art. 14 Généralités

Les prestations du département dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention et des soins sont déployées sous réserve des compétences du département chargé de la santé, et sur la base de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan cantonal d'accès aux soins. Elles se réfèrent également, pour ce qui relève des prestations délivrées dans le cadre scolaire, au plan d'études romand et à ses domaines disciplinaires consacrés notamment à la santé et au bien-être.

Art. 15 Objectifs

D'une manière générale, les prestations déployées par le département, dans les domaines médico-pédagogiques et de la médecine scolaire, visent à veiller à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.

Dans un rôle complémentaire à celui des parents, et le cas échéant, du pédiatre des enfants, l'une des priorités du département est d'agir sur le renforcement des capacités individuelles des enfants et des jeunes à ne pas s'exposer à un danger, ou à y faire face au mieux le cas échéant. Ainsi, il promeut dans les écoles publiques l'éducation à la santé sur des thématiques particulières dont notamment l'éducation sexuelle et la vie affective, l'alimentation, l'activité physique, le sommeil, ou encore l'hygiène dentaire.

En matière de réduction des risques et de prévention des atteintes à la santé, des actions spécifiques sur des thématiques adaptées aux différents âges de l'enfance et de la jeunesse peuvent être déployées, comme la prévention des comportements à risque en matière de consommation d'alcool, de tabac, de cannabis et autres toxiques ou la santé bucco-dentaire. Le « vivre-ensemble » a également une place dans les mesures de prévention par des interventions sur

la violence, le cyberharcèlement, la lutte contre le racisme et l'homophobie. Le contrôle de l'état vaccinal des enfants dans les établissements scolaires est également une mesure importante pour la prévention des atteintes à la santé.

La gestion des épidémies en milieu éducatif et scolaire est menée en application des lois sur les épidémies et sous réserve des compétences attribuées au département chargé de la santé.

Par ailleurs, le département contribue à la veille socio-sanitaire cantonale en recueillant par exemple des données systématiques de l'indice de masse corporelle (IMC, *BMI*) chez les enfants entrant en scolarité publique et des données concernant l'accès aux soins d'enfants souffrant de maladies chroniques. Le département participe à des enquêtes et met à disposition des données concernant la santé des enfants et des jeunes.

L'alinéa 3 rappelle que le département assure une mission de formation pour les professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes. Pour ce faire, le SSEJ assure la formation en premier secours – obligatoire – des enseignants et celle des préposés aux premiers secours des établissements accueillant des enfants. Sont également visées notamment la formation des médecins pour obtenir un FMH en pédopsychiatrie, celle des psychologues pour l'accréditation de leur titre de spécialiste par l'Office fédéral de la santé publique, la formation pratique dans le domaine de la logopédie, et enfin, la formation continue des médecins et psychologues au bénéfice d'un titre de spécialiste.

Art. 16 Déploiement des prestations

Cet article précise à son alinéa 1 que les prestations du département dans les domaines médico-pédagogiques et de la médecine scolaire peuvent être déployées de manière collective ou individuelle auprès des enfants et des jeunes, mais également auprès des parents ou des professionnels de l'éducation. Ainsi, de par leur collaboration avec la direction et les enseignants de l'établissement, le psychologue, l'infirmière, le médecin scolaire ou le formateur-consultant en promotion et éducation de la santé participent à la mission de l'école et offrent un soutien important à la scolarisation des élèves.

L'alinéa 2 rappelle que l'essentiel des prestations du service de santé scolaire sont destinées aux élèves fréquentant un établissement scolaire public.

Conformément au règlement relatif à l'enseignement privé, du 27 août 2008, des examens médicaux sont exigés des enseignants et de toute personne en contact avec les enfants. Les élèves doivent également être soumis aux prescriptions médicales que le service de santé de l'enfance et de la jeunesse

communiqué à la direction de l'école et au médecin-répondant engagé par celle-ci.

L'alinéa 3 précise que le SSEJ intervient également dans les structures d'accueil de la petite enfance. Son action auprès des équipes professionnelles et des parents vise le renforcement des compétences dans une optique de promotion de la santé et de prévention ainsi que de permettre une intervention précoce, en repérant les difficultés de santé des jeunes enfants et en guidant les parents et les professionnels pour la prise en charge de celles-ci. Cet appui vise à faciliter leur inclusion dans les meilleures conditions au sein des structures d'accueil préscolaire, puis plus tard à l'école.

L'alinéa 4 précise que l'action du SSEJ est spécifiée dans un programme pluriannuel qui tient compte tant du plan cantonal sur la prévention et la promotion de la santé, que du plan d'études romand, et qui définit les objectifs prioritaires du service et les mesures pour les atteindre.

Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé

L'alinéa 1 détermine la mission du département pour le repérage des atteintes à la santé en particulier dans le repérage précoce des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices. En effet, tous les enfants ne disposent malheureusement pas des mêmes chances au niveau de leur santé. Des difficultés physiques, sensorielles ou psychiques peuvent être présentes dès le plus jeune âge ou intervenir au cours de l'enfance et de l'adolescence. Certaines affections constituent un handicap sévère au développement harmonieux de l'enfant et constituent des entraves importantes au déroulement de sa scolarité; par le risque de rupture développementale et scolaire qui leur est inhérent, elles compromettent son insertion sociale et professionnelle. Aussi, ces actions de repérage des atteintes à la santé sont particulièrement importantes pour favoriser les meilleures conditions de développement et d'apprentissage de l'enfant et du jeune. Ces mesures de repérage sont prises en charge par l'office médico-pédagogique (OMP) et le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ). Le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG (SPEA) et le service éducatif itinérant (SEI) contribuent à assurer notamment le repérage dans le secteur de la petite enfance.

Comme mentionné à l'alinéa 2, le département réalise de manière systématique, pour les enfants des écoles publiques, le dépistage de la carie dentaire et de toute autre affection bucco-dentaire ainsi que les troubles de la vue et de l'ouïe.

Art. 18 *Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements*

L'alinéa 1 définit la mission essentiellement curative du département en faveur des mineurs atteints dans leur santé mentale ou présentant des risques majeurs pouvant compromettre leur évolution psychologique et sociale.

Le terme médico-pédagogique renvoie aux prestations de soin dispensées par les médecins et psychologues et aux prestations définies par la LIP (chapitre V) en matière de prestations de pédagogie spécialisée dispensées par les logopédistes et les psychomotriciens.

Les consultations médico-psychologiques ont lieu uniquement à la demande du représentant légal de l'enfant ou de l'enfant capable de discernement. Sont dispensés seulement les soins les plus appropriés et strictement nécessaires dans le but premier de favoriser le bon développement de l'enfant et le maintien de l'élève dans la scolarité ordinaire ou sa réintégration à l'école ordinaire s'il fréquente l'enseignement spécialisé.

Les soins sont à la charge de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-maladie de l'enfant concerné.

D'autre part, pour faire suite au dépistage de la carie dentaire et de toute autre affection bucco-dentaire, le département peut dispenser les soins requis.

Enfin, s'agissant du suivi de santé individuel, des mesures spécifiques et individualisées sont mises en place pour les enfants et les jeunes qui ont une maladie chronique ou un handicap, d'entente avec eux, leurs parents et l'école, afin qu'ils puissent fréquenter l'enseignement régulier.

Concernant l'alinéa 2, il est inscrit désormais dans la loi l'étroite collaboration entre les autorités judiciaires et l'office médico-pédagogique. L'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs permet au juge d'imposer un traitement psychologique ou psychothérapeutique à certains mineurs. Le juge demande alors aux médecins et aux psychologues de procéder à une évaluation psychologique du prévenu et de déterminer la mesure thérapeutique la plus adéquate en tenant compte de l'âge, du parcours de vie, des actes délictueux et du contexte familial du mineur. Ces mesures doivent permettre de protéger l'adolescent d'évolutions négatives et la société d'éventuelles récidives, et s'inscrivent dans la collaboration avec les services sociaux concernés.

Art. 19 *Gestion des situations de crise*

Cet article précise qu'à la demande des établissements scolaires publics, le département met à disposition des pédopsychiatres et psychologues qui peuvent intervenir dans les plus brefs délais au sein même des établissements

en cas d'événements graves ou potentiellement choquants, tels que décès d'un élève ou d'un enseignant, passage à l'acte violent, ou tout événement potentiellement traumatique qui risque de compromettre le développement de l'enfant qui en a été victime ou qui a été exposé directement ou indirectement à l'événement traumatique.

Section 3 Protection

Art. 20 Définition

Cette section est consacrée à la protection et s'articule autour de la notion danger qui pourrait menacer l'enfant dans son développement.

Art. 21 Conditions d'intervention

Les interventions du département doivent, en premier lieu, respecter le principe de proportionnalité. C'est pourquoi il est prévu d'offrir d'abord conseils et orientation aux enfants et à leurs parents. Ainsi, il promeut des outils propres à favoriser la résolution extrajudiciaire de conflits tels que par exemple la médiation, la guidance parentale, la thérapie de type familial ou la consultation auprès d'organismes compétents (école des parents). Tant que la collaboration est possible avec les parents pour remédier au danger identifié dans le développement d'un enfant, le département met en œuvre les mesures de protection adéquates. La réserve prévue auprès des autorités judiciaires est fondée sur la possibilité pour un tiers d'agir directement auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) comme le prévoit l'article 78, alinéa 2, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC).

Lorsque la collaboration avec les parents n'est pas possible et que l'enfant est menacé dans son développement physique, psychique, affectif ou social, l'autorité de protection de l'enfant (TPAE) est sollicitée afin que des mesures de protection soient ordonnées (al. 3).

Le département est chargé d'exécuter toutes les mesures de protection ordonnées, par les juridictions civiles ou pénales (al. 4).

Art. 22 Audition de mineurs et rapport d'évaluation

L'article spécifie le rôle délégué au département par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par le Tribunal civil dans le cadre des procédures de séparation lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection des enfants ou de statuer sur leur situation (attribution de l'autorité parentale, du droit de garde ou encore fixation du droit de visite).

Art. 23 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle

Cet article instaure la mesure de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO); elle a pour principe de faire intervenir un éducateur social au sein d'une famille, en accord avec celle-ci, pour la soutenir dans sa tâche éducative, selon des modalités définies entre le département et les parents, et ce pour une durée limitée.

Cette mesure peut également être instaurée par le département lorsqu'il est raisonnable d'espérer pouvoir éviter le placement de l'enfant hors de son milieu familial.

De même, cette disposition prévoit que le département exécute, sur demande du tribunal des mineurs, la mesure de l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn).

Art. 24 Maltraitance

La lutte contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants constitue une préoccupation du Conseil d'Etat. Un processus complet de lutte contre la maltraitance allant de l'identification des situations de maltraitance jusqu'à leur résolution fait intervenir différents professionnels auprès des enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du département. Pour cette raison, la coordination de tous les acteurs doit être du ressort du Conseil d'Etat et non pas d'un département particulier.

Art. 25 Clause péril

La clause péril existe déjà dans la législation actuelle. Elle se réfère à toute situation dans laquelle un enfant doit impérativement et de manière immédiate être soustrait à la garde de ses parents pour assurer sa protection. Elle est ordonnée par la direction du service chargé de la protection des mineurs. Elle peut être mise en œuvre lorsque des parents sont par exemple empêchés de manière soudaine de s'occuper de l'enfant ou sont introuvables, ou lorsque l'un d'eux est gravement menaçant pour l'enfant et que l'autre parent ne peut assurer la protection de l'enfant.

Il en va de même lorsque les parents sont soupçonnés d'exercer de mauvais traitements sur l'enfant et qu'une audition des parents préalable à la décision de retrait de garde mettrait en péril le déroulement de l'enquête de la police ou de la procédure judiciaire. Toutefois, un retrait de garde immédiat porte atteinte au droit des parents d'être entendus, raison pour laquelle, dès que l'enfant est en sécurité, les parents doivent être prévenus.

L'autorité judiciaire compétente pour connaître du retrait de garde est immédiatement prévenue. Il s'agit du Tribunal de première instance si une procédure devant statuer sur le sort de l'enfant est pendante. Si tel n'est pas le cas, il s'agit du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Art. 26 Placement

Selon l'alinéa 1, le département est compétent pour rechercher un lieu de placement pour un enfant. Ce placement est adéquat et correspond aux besoins de l'enfant ou du jeune. Une mesure de placement est toujours délicate à prendre. Pour cette raison, le placement doit être décidé en dernier recours lorsque par exemple une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) a échoué ou n'est pas envisageable a priori.

Le placement peut se faire sur une base volontaire, sur décision judiciaire civile ou pénale, ou en urgence (al. 3, lettres a, b et c).

L'alinéa 4 précise que le département est chargé de vérifier si la mesure est toujours nécessaire. Pour sa levée, sont réservées les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).

Art. 27 Protection internationale de l'enfant

Cet article que précise que le département est l'autorité compétente pour ce qui concerne la question des enlèvements d'enfants et de leur protection sur le plan transfrontalier, au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 (LF-EEA; RS 211.222.32).

Art. 28 Expertise

Cette disposition indique que le pouvoir judiciaire peut mandater le département pour assurer des expertises médico-légales de pédopsychiatrie dans le cas d'une procédure pénale civile ou administrative. A cette fin, des médecins et des psychologues de l'OMP sont mandatés notamment par le pouvoir judiciaire pour réaliser des expertises psychiatriques. La réalisation de ces mandats participe également à la formation des médecins et des psychologues. Pour la réalisation de ces mandats, l'office médico-pédagogique travaille en étroite concertation avec les centres universitaires de médecine légale. La collaboration est fixée par voie de convention.

Art. 29 Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants

Cette disposition s'inscrit dans la révision de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStups), entrée en vigueur en 2013, et prévoit que le département désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants ou aux substances psychotropes ou présentant des risques. Il a également la faculté d'annoncer, aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale, les cas d'enfants ou de jeunes souffrants de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants ou aux substances psychotropes.

Chapitre IV Autorisation et surveillance

Art. 30 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

En vertu de l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (OPE; RS 211.222.338), le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et surveillance du département.

Il s'agit, en l'espèce, des familles d'accueil avec hébergement, des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, des structures d'accueil préscolaires, des foyers pour mineurs et des organismes de placements familiaux.

On peut noter par ailleurs que, conformément à l'OPE, la délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil préscolaire ou une institution de placement d'enfants sont notamment subordonnés au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation.

S'agissant de la lettre c, il est donné la compétence au département d'interdire, pour une durée déterminée ou indéterminée, à des personnes et des institutions, l'accueil de mineurs à titre personnel ou dans le cadre d'un groupe ou d'une institution, pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Sont visés par cette disposition notamment les moniteurs, répétiteurs, entraîneurs sportifs, éducateurs, enseignants, etc. qui auraient commis des actes de violence ou d'abus sexuels sur des mineurs.

Enfin, la lettre d dispose également que le département désigne l'office de liaison qui est chargé des contacts avec la Confédération pour les subventions dans le domaine de l'éducation spécialisée.

Art. 31 Adoption

Cet article concrétise la situation prévalant actuellement en matière d'adoption dans le canton.

Art. 32 Age d'admission au cinéma

Cette disposition est une reprise de l'article 13, alinéa 3 LOJeun introduit à la suite de l'adoption de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), du 19 mars 2015. Elle réserve les compétences de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs à laquelle le canton a adhéré et donne compétence au département pour conclure des conventions avec d'autres cantons. L'article 15A LOJeun sur l'âge d'admission des mineurs aux cinémas, la publication de l'âge d'admission et la publicité en faveur des films sera repris dans le règlement d'application de la loi.

A noter que la LRDBHD prévoit également à son article 45 que *le département chargé de la protection des mineurs peut fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un événement de divertissement public est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique.*

Chapitre V Financement

Art. 33 Accueil extra-familial pour enfants

Cette disposition désigne le département comme l'autorité compétente consultée pour rendre son préavis sur les demandes d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, du 4 octobre 2002. En effet, cette loi fédérale prévoit que le canton doit désigner un bureau de liaison qui valide les informations fournies par les demandeurs d'aide financière (en l'espèce les autorités communales) pour l'accueil extrafamilial.

Art. 34 Financement parental

Cet article fixe le principe que les prestations de soins et de protection notamment ne sauraient être gratuites pour leurs bénéficiaires. Ainsi, l'alinéa 1 prévoit que les parents participent, en principe, au financement des prestations. En effet, la question d'une participation financière doit être fixée dans une base légale votée par le Grand Conseil. Conformément aux articles 276 et 289 du code civil suisse, la contribution doit correspondre à la situation et aux ressources des parents.

Afin de laisser la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ce principe, l'alinéa 2 dispose que le règlement d'application fixe, d'une part, le type de prestations pour lesquelles une participation financière est demandée et, d'autre part, le montant de la contribution y relative.

Art. 35 Autorisations et accréditations

Cette disposition vise en particulier à permettre de prévoir la perception d'émoluments par voie réglementaire, en particulier lorsqu'une procédure d'autorisation ou d'accréditation sollicite des ressources en personnel conséquentes.

Art. 36 Subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée

Cet article a été ajouté à la suite de la consultation. Il reprend les dispositions nécessaires pour l'octroi de subventions aux institutions d'éducation spécialisée jusqu'alors inscrites dans la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoise d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, et qui est abrogée à l'article 45 d.

Chapitre VI Données personnelles et collaboration

Art. 37 Données personnelles

Dans le domaine des données relatives à la santé, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme des données sensibles par les articles 35 et suivants la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), il convient de fixer dans une base légale formelle le droit du département de recueillir les données personnelles des enfants et des jeunes lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales. Ainsi, pour faciliter notamment l'inclusion scolaire des enfants et des jeunes en cas de besoin de santé spécifique, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse et le service dentaire scolaire collectent des données dans une banque de données informatique dénommée SISE (système d'information de santé des élèves) principalement lors des visites de santé (34 000 par année), des examens de contrôle de la vue et de l'ouïe (40 000) et des séances de soins dentaires (9 000). Ces carnets de santé informatisés recensent toutes les informations utiles concernant le développement physique de l'enfant (sommeil, alimentation, sport, poids, taille, etc.). Il contient également les brefs comptes rendus des entretiens de santé réalisés par les infirmières scolaires avec les enfants et leurs

familles. L'article 37 tient compte de l'avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence figurant à l'annexe 2. Au titre des données sensibles sont également précisées celles utilisées par le service de protection des mineurs pour l'accomplissement de ses tâches auprès des enfants et de leurs parents, à savoir les poursuites, les sanctions pénales ou administratives, les prestations sociales.

Art. 38 *Communication à l'intérieur du département*

Cet article consacre le principe du secret partagé entre collaborateurs du département tout en en circonscrivant les contours, à savoir la prise en charge d'une même situation et la limitation de l'échange aux informations utiles et nécessaires à cette prise en charge.

Demeure réservé le secret professionnel tel qu'indiqué à l'article 42.

Art. 39 *Entraide administrative*

D'une part, cet article traite des règles en matière d'entraide administrative, qui s'applique en matière de communication d'informations entre agents de l'Etat appartenant à des unités administratives différentes, étant donné que, dans de tels cas, la communication d'informations ne peut être justifiée par la notion de secret partagé. A Genève, l'entraide administrative est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, laquelle prévoit, à son article 25, alinéa 3, que « *la communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions de l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.* ».

D'autre part, en référence à l'article 34 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC), l'article 39, alinéa 2, rappelle le devoir des personnes travaillant dans une institution publique de transmettre à l'office de protection de l'enfance du canton les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission de protection.

Art. 40 *Communication à des personnes de droit privé*

Cette disposition pose les règles en matière de communication à des personnes de droit privé, en prévoyant que l'intérêt à la protection de l'enfant peut justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 41 *Concours des autorités*

Selon cette disposition, les autorités compétentes peuvent faire intervenir les forces de l'ordre lorsque la sécurité d'un enfant est en jeu (al. 1). Cette disposition, qui existe déjà dans la loi actuelle, doit être considérée comme *ultima ratio* lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection des enfants; mais elle s'avère parfois nécessaire, raison pour laquelle elle a été prévue dans la présente loi.

De même, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit que d'autres entités administratives comme par exemple les services administratifs communaux ou encore les autorités scolaires doivent prêter leur concours aux deux offices dans le cadre de la présente loi.

Art. 42 *Secret professionnel*

Cette disposition traite du secret professionnel, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, auquel sont soumis notamment médecins, dentistes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires. Ce dernier ne peut être relativisé à l'instar du secret de fonction. En effet, si l'intérêt de l'enfant exige une communication des éléments recueillis couverts par le secret médical, afin que le professionnel soumis au secret professionnel puisse communiquer des informations couvertes par ce secret, il doit impérativement en avoir été délié par le patient capable de discernement ou, si ce n'est pas le cas, par l'accord du responsable légal ou par l'autorité de surveillance. En absence d'un tel accord, il doit pouvoir se prévaloir d'une disposition légale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (art. 321 du code pénal suisse).

Notons enfin qu'il a été jugé utile de prévoir, à cet article, une obligation aux personnes soumises au secret professionnel (en l'occurrence médical) et travaillant au sein d'une institution publique de demander à être délié de leur secret lorsqu'il en va de l'intérêt prépondérant de l'enfant ou du jeune.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 43 *Dispositions d'application*

Cet article prévoit qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer, par voie réglementaire, toutes les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 44 *Evaluation*

S'agissant d'une loi nouvelle, l'évaluation de ses effets par une instance neutre 5 ans après son entrée en vigueur est raisonnable et présente un intérêt public (al. 1).

Cette disposition réserve la possibilité de demander une évaluation ultérieure (al. 2) et de transmettre les résultats de l'évaluation au Grand Conseil (al. 3).

Art. 45 *Clause abrogatoire*

Le présent projet de loi remplace et abroge la loi de 1958 sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (lettre a).

Seraient également abrogées : la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (lettre b), la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971 (lettre c), et la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (lettre d) dans la mesure où toutes leurs dispositions, en tant que de besoin, ont été reprises dans la présente loi.

Art. 46 *Entrée en vigueur*

Il est prévu que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 47 *Modifications à d'autres lois*

Cet article recense toutes les dispositions légales actuellement en vigueur qui doivent être adaptées.

– *Loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10)*

S'agissant de la loi sur l'instruction publique, il est prévu de l'amender afin de formaliser la pratique actuelle concernant la mise à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire par les communes. Ainsi, les communes, ou les groupements de communes, fournissent les cabinets fixes et le canton les cabinets mobiles. La deuxième modification proposée répond à l'impératif de fixer, dans une base légale formelle, l'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité qui fournissent des traitements dans le cadre de prestations de pédagogie spécialisée. En effet, actuellement, cette accréditation n'apparaît que dans un règlement du Conseil d'Etat. Aussi, d'un point de vue juridique, notamment sous l'angle de la liberté économique, il convient de prévoir ces accréditations dans une base légale formelle.

- *Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en la matière (LaCC – E 1 05)*

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est également modifiée. Est notamment inscrit à son article 38, lettre c, le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale créé depuis le 1^{er} janvier 2017, qui vise à renforcer l'accompagnement social en amont des procédures de séparation.

- *Loi pénale genevoise (LPG – E 4 05)*

Le règlement sur la surveillance des mineurs (J 6 20.04) devant être abrogé, les points de ce règlement qui méritent d'être conservés sont inscrits dans la loi pénale genevoise (art. 11 C).

- *Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM – F 1 25)*

Adaptation formelle.

- *Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr – F 2 10)*

L'article 28 sur l'asile qui figurait dans l'avant-projet de loi a été remplacé par la disposition inscrite dans la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988. En effet, la loi fédérale sur les étrangers prévoit que les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement les personnes de confiance chargées de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné. Par ailleurs, la loi sur l'asile contient une disposition similaire en ce sens que les autorités cantonales compétentes doivent désigner immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure la procédure d'asile après l'attribution de ces derniers un canton.

Actuellement, le droit cantonal genevois ne dispose pas d'une base légale claire sur l'autorité cantonale compétente qui désigne la personne de confiance au sens de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile quand bien même c'est le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qui effectue cette désignation à la requête de l'office cantonal de la population et des migrations. Aussi, l'amendement proposé à la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers formalise la pratique actuelle. En l'espèce, la personne de confiance est habituellement un intervenant en protection de l'enfant du service de protection des mineurs.

- *Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – I 2 22)*

Adaptations formelles.

- *Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe – J 6 11)*

Adaptation formelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e, LIPAD – A 2 08)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en millions de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Ce projet de loi n'a aucune incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

P. TISSOT le 22/12/2016



1-11





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Consultation du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) relative au projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (Chapitre VI Données personnelles et collaboration : art. 37 à 42)

Avis du 22 décembre 2016

Contexte: Le 19 décembre 2016, le Secrétariat général du DIP a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (à rendre dans les quatre jours, le projet devant être déposé le 4 janvier 2017) au sujet du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse. Le DIP a également rappelé que ce projet de loi reprend les dispositions contenues dans le PL 11291, retiré en septembre 2014 par le Conseil d'Etat, au sujet duquel l'autorité précédente avait rendu un avis le 20 juin 2012.

A la requête est également annexé un avis de droit du professeur Thierry Tanquerel concernant la communication d'informations, lequel avait été rendu au sujet de l'avant-projet de la loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, du 18 septembre 2012 (PL 11291).

Bases juridiques : art. 56 al. 3, let. e LIPAD ; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Situation actuelle

La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun; RSGe J 6 05), du 28 juin 1958, régit l'organisation interne des différents services qui composent cet office rattaché au DIP ayant *"pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents"*, de coordonner et encourager *"les efforts de la famille et des institutions publiques et privées"* et d'assurer *"par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse"* (art. 1^{er}).

En matière de communications éventuelles de données relatives à des enfants et des jeunes entre des collaboratrices et des collaborateurs de l'office, la loi contient une disposition, l'art. 7 LOJeun rédigé comme suit:

"Art. 7 Sauvegarde du secret

1 En vertu du secret de fonction auquel sont tenus les fonctionnaires et employés de l'office, les renseignements qui leur sont confiés ou dont ils ont connaissance ne peuvent être divulgués. Le secret médical est également réservé.

2 Toutefois, lorsque le bien du mineur le justifie et qu'il n'en résulte aucun inconvénient dans l'action sociale, juridique ou médicale des services de l'office, le service intéressé fournit, de son propre chef ou sur demande motivée, les renseignements utiles aux autorités et services appelés à s'occuper de la situation de mineurs.

3 De plus, les services peuvent échanger avec des médecins, des ecclésiastiques et, s'il y a lieu, avec d'autres personnes tenues au secret de fonction ou au secret professionnel, des informations utiles aux mineurs. Enfin, des indications non confidentielles peuvent être échangées avec des institutions privées qui collaborent avec l'office".

La question de l'échange d'informations entre les différents services concernés par la prise en charge des enfants et des jeunes, ainsi qu'avec d'autres institutions publiques, telles que la Fondation pour l'animation socioculturelle (FAS'e) ou la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)¹ est épineuse. Le Professeur Thierry Tanquerel, ainsi que d'autres experts, ont été amenés à rendre des avis à la demande de ces entités.

Plusieurs tentatives de révision de cette loi ont été menées ces dernières années. La composition de l'office a par ailleurs été sensiblement modifiée. Le service médico-pédagogique, qui lui était rattaché, est devenu un office indépendant - l'Office médico-pédagogique - rattaché directement au Secrétariat général du DIP au début de 2010.

L'on notera par ailleurs que la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP; RSGe C 1 12), du 14 novembre 2008, a été abrogée et les dispositions qu'elle contenait ont été intégrées à la nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP; RSGe C 1 10), du 17 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2. Projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes du 18 septembre 2013 (PL 11291)

Pour rappel, l'exposé des motifs à l'appui de ce projet de loi précisait en préambule²: *"L'actuelle loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse est entrée en vigueur en 1958. Gouvernement et Parlement avaient à l'époque judicieusement estimé indispensable de regrouper les divers services en rapport avec la jeunesse sous l'autorité d'un même office. 50 ans plus tard, cette loi régissant principalement l'organisation s'avère obsolète, malgré plusieurs adaptations. L'époque a résolument changé, Genève doit se doter d'une nouvelle loi décrivant clairement les missions de l'Etat en matière de prévention et de protection en faveur des enfants et des jeunes du canton"*.

Ce projet, résultat d'un long processus, sera abandonné en raison de *"divers problèmes de coordination entre les prérogatives du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après DEAS) et les activités de promotion de la santé conduites par le DIP auprès des élèves des écoles publiques"*³.

Pour information et afin de disposer d'une base comparative entre le PL 11291 et le projet soumis à l'attention du Préposé cantonal, il paraît utile de rappeler ci-après le contenu des dispositions que le projet de loi, abandonné, avait prévu.

PL 11291 Chapitre V Communication

Article 28 Communication à l'intérieur des offices

1 A l'intérieur d'un office, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune.

2 A l'intérieur d'un office et entre les deux offices, celui qui est soumis au secret professionnel en raison de sa fonction conformément à la loi sur la santé, du 7 avril 2007, et au règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006, peut, après accord express du parent ou de l'enfant/jeune capable de discernement, transmettre des informations au sujet de ce dernier.

¹ Le 18 juillet et le 11 octobre 2016, puis le 18 septembre 2012.

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11291.pdf>, p. 15/39.

³ Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse, p. 18.

Article 29 Communication des partenaires externes avec les deux offices

1 Dans le cadre de l'exercice de sa profession, de sa charge ou de sa fonction en relation avec un enfant ou un jeune, toute personne qui n'est pas soumise au secret professionnel fournit, à la demande des deux offices, les renseignements utiles et nécessaires à une évaluation médico-sociale, après avoir obtenu l'autorisation des parents ou de l'enfant capable de discernement et du jeune.

2 S'agissant d'une suspicion de maltraitance, d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'un enfant, les membres des autorités administratives cantonales ou communales, les membres du corps enseignant et toutes les personnes qui ne sont pas soumises au secret professionnel et qui œuvrent à un titre ou à un autre dans l'action sociale et éducative transmettent les informations utiles et nécessaires aux deux offices pour leur permettre d'accomplir leur mission.

3 Les règles en matière de secret professionnel sont réservées.

Article 30 Communication des offices avec les partenaires

1 Le personnel des deux offices est soumis au secret de fonction.

2 Toutefois, un collaborateur d'un des deux offices peut échanger avec une personne externe exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec un enfant ou un jeune, des informations utiles et nécessaires à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, avec l'accord des parents ou de l'enfant capable de discernement et du jeune.

3 Les règles en matière de secret professionnel sont réservées.

Article 31 Droit d'aviser

1 Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est en danger ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en aviser par écrit ou par voie électronique l'autorité tutélaire ou l'office de l'enfance et de la jeunesse.

2 Les personnes soumises au secret professionnel agissent conformément à l'article 364 du Code pénal suisse.

3 L'office de l'enfance et de la jeunesse informe la personne qui l'a avisé que la situation est prise en charge.

Article 32 Obligation de signaler

1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler par écrit ou par voie électronique à l'office de l'enfance et de la jeunesse.

2 Les règles en matière de secret professionnel sont réservées.

3 Demeure réservée l'obligation de dénoncer aux autorités pénales un crime ou un délit, au sens de l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

Article 33 Communication au public

La loi sur l'information du public, l'accès au document et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, est applicable.

L'on notera ainsi que l'on y proposait de:

- régler la communication par différents membres du personnel concernés par une même situation à l'intérieur des deux offices – Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) et Office médico-pédagogique (OMP) (art. 28)
- autoriser tout collaborateur ou collaboratrice non soumis au secret professionnel (c'est vraisemblablement le secret médical qui était ici visé) d'une institution externe (FAS'e, FOJ, autres) à transmettre sur demande des deux offices (l'un ou l'autre ou les deux) des informations sur un enfant ou un

jeune après que ce collaborateur ou cette collaboratrice de l'entité externe ait obtenu l'accord express du parent ou du jeune si celui-ci a la capacité de discernement (art. 29)

- dans le même ordre d'idée, autoriser tout membre du personnel de l'un des deux offices de communiquer des informations utiles à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune par une institution externe (art. 30)
- prévoir un droit d'aviser sur la situation d'un enfant en danger (art. 31)
- instituer une obligation de signaler de telles situations à charge de tout professionnel exerçant une mission auprès de mineurs, sous réserve des règles relatives au secret professionnel (art. 32)
- rappeler l'application de la LIPAD en matière de communication au public.

3. Avis de droit concernant la communication d'informations en relation avec l'avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes

Dans son avis de droit du 18 septembre 2012, le professeur Tanquerel concluait que le projet de loi soumis à son attention reflétait une conception trop restrictive de la communication d'informations; il relevait que les dispositions sur le droit d'aviser et l'obligation de signaler étaient inutiles parce que ces questions étaient réglées par d'autres lois et proposait une nouvelle rédaction du chapitre V comme suit:

Chapitre V Communication

Art. 28 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune.

Art. 29 Entraide administrative

1 La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD) est permise aux conditions de l'article 39 alinéa 1 LIPAD.

2 Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant transmet spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 30 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection du jeune ou de l'enfant constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39 alinéa 9 lettre b LIPAD.

Variante : renoncer à cet article

Art. 31 Droit d'aviser et obligation de signaler

Les dispositions du droit fédéral et cantonal sur le droit d'aviser et l'obligation de signaler sont réservées.

Variante 1 :

1 Le droit d'aviser est régi par l'article 443 alinéa 1 du code civil suisse et par l'article 364 du code pénal suisse.

2 L'obligation de signaler est régie par les articles 35 et 79 alinéa 2 de la loi d'application du code civil et d'autres lois en matière civile du ..., ainsi que par l'article

33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009.

Variante 2 : renoncer à cet article

Art. 32 Secret professionnel

1 Le secret professionnel est réservé.

2 Lorsque l'intérêt du jeune ou de l'enfant (variante : ne mentionner que l'enfant) l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité de surveillance.

4. Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse soumis au Préposé cantonal

La lecture des dispositions du projet porté à l'attention du Préposé cantonal permet d'observer que ces dernières se fondent essentiellement sur les propositions formulées par le Professeur Tanquerel en septembre 2012, à l'exception de l'art. 41:

- l'art. 37 reprend mot pour mot la proposition d'article 28 et constitue la base légale autorisant les traitements de données personnelles concernant les enfants et les jeunes, en particulier lorsqu'il s'agit de données personnelles relatives à la santé,
- l'art. 38 (proposition d'art. 28) qui a vocation à consacrer la notion de "secret partagé" entre différents professionnels au sein du département concernés par une même situation,
- l'art. 39 qui reprend l'article 29 sur l'entraide administrative
- l'art. 40 (proposition d'article 30) qui tend à préciser l'art. 39 al. 9, lettre b LIPAD en tant que l'intérêt de l'enfant peut justifier la communication de données personnelles à des tiers de droit privé
- l'art. 42 (proposition d'art. 32) qui concerne le secret professionnel.

La seule disposition qui ne figure pas dans les propositions du professeur Tanquerel est l'art. 41 intitulé "*Concours des autorités*" qui précise, d'une part, la faculté de recourir aux forces de police en cas de danger pour l'enfant (dont il n'est pas certain qu'elle soit nécessaire) ainsi que, d'autre part, l'obligation pour toutes les entités concernées, qu'elles soient publiques ou privées, de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement d'application pour mettre en œuvre les dispositions légales.

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

Chapitre VI Données personnelles et collaboration

Art. 37 Données personnelles

Le département recueille les données personnelles des enfants et des jeunes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé.

Art. 38 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangeront toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.

Art. 39 Entraide administrative

1 La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du

public, l'accès au document et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD) est permise aux conditions de l'article 39, al. 1 LIPAD.

2 Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant doit transmettre spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.

Art. 40 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b LIPAD.

Art. 41 Concours des autorités

1 Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.

2 Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.

Art. 42 Secret professionnel

1 Le secret professionnel est réservé.

2 Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.

5. Principes posés par la LIPAD en matière de protection des données personnelles

Par donnée personnelle, il faut comprendre toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 3, litt. a LPD; art. 4, litt. a LIPAD). Une telle identification peut être faite de multiples manières : par le biais du nom et du prénom, du numéro de téléphone, de la date de naissance, de l'adresse, d'une adresse de courriel, d'une photo, d'un enregistrement vidéo, des empreintes digitales, etc.

La LIPAD est applicable à tout traitement de données à caractère personnel quel que soit le procédé utilisé.

Par « traitement » de données personnelles, il faut comprendre: « e) ..., toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données » (article 4, lettre e LIPAD).

Une définition des données personnelles sensibles figure à l'art. 4 lettre b LIPAD. En font partie les données relatives à " la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;," d'une personne (art. 4, lettre b § 2, 3 et 4).

Dès lors qu'il s'agit pour une institution publique de traiter de données qualifiées de sensibles, la loi prescrit à l'article 35, al. 2 LIPAD qu'elles ne peuvent être traitées: « que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question

est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ».

Dans son exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la protection des données personnelles, déposé par le Conseil d'Etat en date du 7 juin 2006, il est précisé à ce sujet: *"Ainsi, l'exigence d'une base légale formelle définissant clairement l'activité étatique est au cœur même du projet, lequel s'efforce par ailleurs toujours sous l'angle du principe de légalité, de définir aussi précisément que possible les droits et obligations tant des personnes dont les données sont traitées que des institutions concernées"*⁴.

En l'occurrence, il importe d'examiner :

- si la loi définit clairement la tâche considérée et
- si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Quant à la notion de base légale, l'exposé des motifs relève en outre que la disposition : *« ... marque une gradation entre le caractère nécessaire d'un traitement (alinéa 1) et son caractère absolument indispensable (alinéa 2). Le but n'est pas d'imposer la définition légale, parmi toutes les tâches possibles, de celles rendant nécessaires a priori un traitement de données personnelles, mais bien de faire en sorte que les tâches elles-mêmes soient précisément définies dans une base légale formelle. Ce n'est en particulier pas parce que la loi instituerait un pouvoir de surveillance sur une entité déterminée, ce qui en soi répond à un intérêt public légitime, qu'un traitement donné serait pour autant autorisé. En revanche, et si la tâche est clairement définie par la loi, alors il appartient à chaque institution publique de déterminer si et dans quelle mesure ces tâches rendent nécessaire un traitement déterminé de données personnelles. ... L'article 5, alinéa 2 renforce ces exigences lorsque des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité sont en jeu, puisque le traitement doit alors être absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche par ailleurs clairement définie par la loi, c'est-à-dire de manière explicite et non implicite. Le consentement de la personne concernée constitue en outre une alternative non à la définition claire dans la loi de la tâche considérée, mais bien à la seconde condition cumulative, à savoir le caractère absolument indispensable du traitement. La notion d'« explicite » s'oppose à « implicite » ou encore « tacite », et ne signifie pas encore que ce consentement est nécessairement libre et éclairé. Toutefois, il convient de préciser que l'exigence de bonne foi de l'administration et des institutions publiques, combinée au respect du principe de légalité, et par ailleurs au principe de transparence, va de soi et qu'un consentement n'a de valeur que pour autant qu'il ait été précédé d'une information adéquate, et qu'il soit exempt de toute pression. Ainsi, les alinéas 1 et 2 sont clairement l'expression du principe général de proportionnalité ... »*⁵.

Les principes fondamentaux relatifs au traitement des données personnelles sont régis aux art. 35 à 49 LIPAD.

C'est ainsi que :

- les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD);
- elles doivent veiller, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs

⁴ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870, page 34.

⁵ Op. cit., pages 48 et 49.

tâches légales, exactes, mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (principe d'exactitude, art. 36 al. 1 LIPAD).

- le principe de légalité (art. 35, al. 1 LIPAD) implique que celles-ci ne peuvent traiter de données personnelles que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
- en vertu du principe de la bonne foi (art. 38 LIPAD), les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance des personnes concernées. Les données ne doivent pas être collectées (par exemple auprès des proches, des voisins ou des professionnels) à leur insu ou contre leur volonté.
- Conformément au principe de proportionnalité (art. 36 LIPAD), seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.
- les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (principe de finalité, art. 35, al. 1 LIPAD).
- les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées (principe de sécurité, art. 37 LIPAD).

6. Transmission de données personnelles selon l'art. 39 LIPAD

Dans une disposition d'une relative complexité, l'art. 39, la LIPAD envisage les différentes hypothèses dans lesquelles une communication de données personnelles peut être faite sur demande :

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); dans cette première hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que les principes généraux de protection des données seront respectés, d'une part, et qu'aucune loi ou règlement ne s'oppose à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); dans cette seconde hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que le traitement que l'établissement en question entend faire satisfait aux exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données et que la communication n'est pas contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); dans ce troisième cas de figure, l'institution requise doit examiner préalablement s'il existe un "*intérêt digne de protection*" à la requête en s'assurant par ailleurs s'il n'existe pas un intérêt prépondérant des personnes directement concernés qui s'y opposerait. Le cas échéant, la détermination des personnes concernées par la demande doit être requise.

7. Appréciation

Les services qui sont chargés de veiller à la protection des enfants et des jeunes, à lutter contre la maltraitance, à la promotion de la santé et à l'offre de soins sont amenés à traiter de différents types de données personnelles sensibles, non pas seulement relatives à la santé des jeunes auxquelles il est fait référence uniquement à l'art. 37 du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse.

Ces services peuvent, en effet, être amenés à traiter d'informations concernant des sanctions, notamment pénales, concernant des mineurs ou leurs parents, savoir que ces derniers sont au bénéfice de prestations d'aide sociale de différentes natures (ou s'ils ont des poursuites), dans le but notamment de déterminer le droit à des aides financières ou le montant du financement des prestations d'accueil en foyer ou en famille d'accueil.

En ce sens, les Préposés se posent la question de savoir si la formulation de l'art. 37 du projet de loi, qui ne fait que référence qu'aux données relatives à la santé, est bien suffisante et si cette disposition répond à l'exigence posées par l'art. 35 al. 2 LIPAD de définir clairement la tâche considérée.

Le catalogue des fichiers de données personnelles tenu par le Préposé cantonal indique, concernant la base de données TAMI du Service de protection des mineurs, notamment que les types de données suivantes y sont traitées :

- *Procédures (civiles, pénales, administratives)*
- *Privation de liberté*
- *Mesures diverses*
- *Plaintes*
- *Poursuites et faillites*
 - o *Poursuites*
 - o *Faillites*
 - o *Saisies sur salaire*
- *Prestations sociales*
 - o *Allocations diverses*
 - o *Subsides*
 - o *Prestations complémentaires*
 - o *Rentes*
 - o *Revenus déterminants unifiés*
 - o *RMCAS*
 - o *Allocations d'études ou d'apprentissage*

Concernant HYGIE - Système d'information pour la gestion des données administratives et financières nécessaires au suivi et à la facturation des traitements médicaux-psychologiques, le catalogue indique notamment les données personnelles suivantes :

- Santé
 - o Patients
 - o Fournisseurs de prestations.

Quant à SISE - Système d'information pour la dématérialisation des carnets de santé du Service santé de la jeunesse, le catalogue précise entre autres que les données suivantes sont traitées:

- Santé
 - o Fournisseurs de prestations
- Sphère intime et caractéristiques personnelles
 - o Caractéristiques personnelles
- Tiers
 - o Médecins
 - o Tiers Autre

D'autres exemples pourraient encore être cités.

Ces précisions ont pour but de mettre en évidence le fait qu'une réflexion plus attentive reste nécessaire pour mieux préciser les différentes tâches légales

nécessitant le **traitement de données personnelles sensibles** telles que les poursuites, les sanctions civiles, pénales ou administratives ou les prestations sociales, qui font défaut en l'état.

En marge de la présente analyse, le Préposé cantonal se pose la question de savoir si un certain nombre de dispositions n'auraient pas plus leur place dans le règlement d'application à venir ou si elle ne devra pas être rédigé en occultant le mot "département" auquel il est fait référence dans maints articles (art. 1 lettre c, art. 6, 10 à 19, 21 à 23, 25 à 33, 37 et 38). C'est au Conseil d'Etat (également mentionné dans plusieurs articles) qu'il appartient de désigner le département compétent et les tâches qui lui sont confiées.

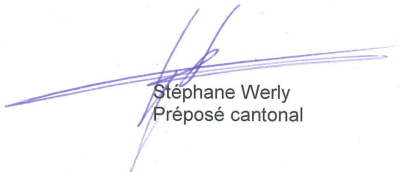
Avis du Préposé cantonal

Les Préposés sont d'avis que le projet porté à leur attention doit être clarifié quant aux différents types de données personnelles sensibles qui doivent être traités par les différents services chargés par le DIP de veiller aux enfants et aux jeunes.

Ils remercient le Secrétariat général du DIP de les avoir consultés, tout en regrettant le peu de temps qui leur a été accordé pour cette tâche.



Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal